14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 36. 8 SEPTEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Qu'entend-on par philosophie positiviste?
2° Quel en est le fondateur?
3° N'y a-t-il pas une religion positiviste?
4° Où trouver des renseignements pour étudier la question? Ne pourriez-vous pas nous en donner un résumé?

R. — Ad I. La philosophie positiviste ou le *positivisme* est la grande erreur du XIXe siècle. Ses partisans lui ont donné le nom de *positive*, par opposition à la philosophie *théologique* et à la philosophie *métaphysique*. La philosophie théologique est celle qui, dans son explication du monde, recourt à des êtres surnaturels, à une volonté supérieure ; la philosophie métaphysique est celle qui admet les causes premières et les causes finales et qui traite de l'essence des choses.

La philosophie positive, au contraire, s'en tient à ce qu'elle appelle *les réalités appréciables à notre organisme*. Ecartant toute recherche de l'absolu, des causes premières et des causes finales, elle bannit du domaine de la science toutes les choses suprasensibles, comme Dieu, l'âme, la substance des choses, qui ne sont pour elle que rêveries, chimères, mysticisme, imagination, créations d'un cerveau malade; elle se borne à chercher dans les phénomènes les lois invariables pour les saisir et en faire le fondement de la science. Son caractère fondamental est, au témoignage d'Auguste Comte, le fondateur du *Positivisme*, « de regarder tous les phénomènes comme assujettis à des lois naturelles invariables, dont la découverte précise et dont la réduction au moindre nombre possible sont le but de tous nos efforts (des Positivistes), en considérant comme inaccessible et vide de sens pour nous la recherche de ce qu'on appelle les causes soit premières, soit finales. »

Positif est donc, dans le système de Comte, la même chose que *réel* et *concret*. D'autres, tout en partant du même principe, ont préféré le nom d'*agnostiques*. Aux yeux des positivistes, c'est un barbarisme. « Avouons, dit Harrison, un des partisans de Comte en Angleterre, que le point de vue des agnostiques est exactement le nôtre..... Pourquoi n'avons-nous pas voulu nous appeler comme eux? Pour cette seule raison que le *mot agnostique* est un barbarisme qui signifie : *Je ne sais pas*, et que nous ne voulons pas nous appeler des *Je ne sais pas*. Cette appellation est absurde ; autant vaudrait que les chrétiens s'appellent non-mahométans, et les Anglais non-asiatiques. »

Ad II. *Quel est le fondateur du positivisme?* Tous les auteurs sont d'accord pour attribuer la paternité du mot à Auguste Comte. La plupart lui attribuent de même l'invention du système philosophique que l'on appelle le *positivisme*. Toutefois, il faut avouer que le chef de la doctrine positive a eu, en Angleterre et en Allemagne, des contrefacteurs qui auraient voulu revendiquer pour eux l'honneur de la découverte. Mais la facilité qu'ils avaient de se procurer les écrits de Comte et la presque certitude qu'ils les ont lus, nous forcent à conclure qu'ils n'ont été que des imitateurs, inconscients peut-être, mais réels, d'une œuvre créée avant eux.

La doctrine positiviste a subi, comme nous le dirons, de nombreuses transformations depuis sa fondation jusqu'à nos jours. Cependant, nous nous arrêterons de préférence à l'œuvre propre de Comte, sauf à donner, sur ces *hérésies* (on nous pardonnera le mot), quelques explications complémentaires.

Auguste Comte naquit à Montpellier le 19 janvier 1798, d'une famille très catholique et royaliste. Son père remplissait les modestes fonctions de caissier à la recette générale, et sa mère se faisait remarquer par la vivacité de sa piété et de sa foi. Sous le rapport de l'intelligence, il était admirablement doué, au point qu'à douze ans il avait fini les études que l'on faisait alors dans les lycées de l'Etat, et qu'il se fit admettre avec éclat à l'Ecole polytechnique de Paris un an avant l'âge

règlementaire. Cette maturité précoce développa dans l'âme de Comte un orgueil extraordinaire, qui le rendit indisciplinė à l'égard de ses supérieurs, et fut cause d'une partie des mécomptes qu'il rencontra dans sa vie. Les leçons de sa mère ne restèrent pas longtemps gravées dans son cœur; car, à quatorze ans, il avait complètement perdu la foi. Les historiens en trouvent la cause dans ses relations amicales avec Encontre, le professeur de mathématiques du lycée de Montpellier, un protestant dogmatisant, qui poussa son élève vers les études philosophiques et ruina en lui les principes catholiques.

En 1814, Auguste Comte entre à l'Ecole polytechnique, emportant à Paris, avec un fort petit bagage littéraire, un esprit largement ouvert du côté des mathématiques, un grand amour pour la lecture des philosophes du XVIII^e^ siècle et du commencement du XIX^e^, sans en excepter de Maistre et Bonald, et surtout une passion de l'indépendance qui portera bientôt ses fruits. Sa facilité pour le travail l'avait placé au premier rang : il en profita pour mépriser toute règle, malgré les réprimandes et les punitions. Il prit même un jour l'initiative d'une lettre, qui fut signée de tous les élèves, par laquelle ceux-ci interdisaient l'entrée de l'école à un maître répétiteur qui les avait froissés. A la suite de cette incartade, l'école fut licenciée et Comte reconduit par la police à la maison paternelle. On était en 1816.

Après quelques mois de séjour à Montpellier, le jeune polytechnicien revient à Paris malgré ses parents, qui lui refusent dès lors tous subsides. Il gagne d'abord péniblement sa vie en donnant quelques leçons de mathématiques. On le voit ensuite occuper, pendant trois semaines seulement, la place de secrétaire chez le banquier Casimir Périer, le futur ministre de Louis-Philippe ; puis celle, plus goûtée par lui, de confident et d'ami de Saint-Simon, le propagateur du Saint-Simonisme. Le philosophe ne faisait point à l'élève une pension régulière ; mais, dans ses besoins, il partageait généreusement avec lui l'argent qu'il recevait de divers riches personnages. En retour, Comte aidait le maître dans la composition de ses ouvrages.

Quelle fut la moralité de ce fondateur de religion, de cet homme qui a visé au rôle de réformateur de l'humanité? Arrivé à Paris, sans foi et sans aucun frein pour maintenir les passions en respect, Comte se livra bientôt au plaisir. A vingt ans, il eut une fille d'une femme beaucoup plus âgée que lui et qui aurait pu être sa mère. Il faut cependant lui rendre cette justice qu'il remplit toujours ses devoirs de père à l'égard de cette enfant qui mourut à 9 ans. A vingt-trois ans, il fit connaissance avec une fille de mœurs légères, qui vivait sous la surveillance de la police et qui se lia avec lui sans rompre d'autres relations. Tout-à-coup elle disparut. Quatorze mois plus tard, Auguste Comte la trouva chez Cerclet, rédacteur du *Censeur,* et reprit sa liaison avec elle. En mars 1824, il se décide à habiter le même domicile. Onze mois après, un mariage purement civil fut contracté. Enfin, en 1827, le mariage religieux eut lieu, grâce à l'intervention de Lamennais et de la mère d'Auguste Comte, qui était accourue à Paris pour soigner son fils. Cette union ne fut pas heureuse : après plusieurs absences momentanées, Madame Comte quitta définitivement le domaine conjugal le 2 août 1842, et vécut d'une pension que lui fournissait son mari.

En 1845, Comte fit la rencontre d'une jeune femme, digne de sympathie, dont le mari avait été condamné, peu de temps après leur mariage, à une détention perpétuelle. Cette liaison, qui fut brisée par la mort après un an, et qu'on a voulu dire toute platonique, laisse cependant planer une incertitude pénible sur la mémoire du philosophe ; car, à défaut de ses mœurs, sa raison sombra dans le culte passionné qu'il rendit à Clotilde de Vaux (c'était le nom de l'amie), et à tout ce qui lui avait appartenu. Clotilde est tout pour lui, et chaque jour il consacre des heures entières à son souvenir. Dans ses écrits, il est sans cesse question d'elle. Il la nomme sa *véritable épouse,* sa *sainte compagne,* la *mère de sa seconde vie,* la *vierge positiviste,* sa *patronne,* sa *céleste Clotilde,* son *ange,* la *prêtresse de l'humanité,* la *medialrice entre le Grand-Etre* (l'humanité) et son *grand prêtre* (Aug. Comte).

Il lui rendait un véritable culte. Du vivant même de Clotilde, il faisait du siège rouge où elle avait coutume de s'asseoir pendant ses visites, un autel devant lequel il lui adressait ses prières comme à la personnification la plus parfaite de l'humanité. Ce siège ne lui servait à lui-même que pour les fonctions de son sacerdoce. Trois fois par jour il faisait, à heure fixe, en son honneur, des exercices de piété qui demandaient deux heures chaque jour, d'après une méthode qu'on croirait empruntée aux auteurs mystiques. Chaque semaine, Auguste Comte visitait le tombeau de Clotilde de Vaux, et, à l'anniversaire de sa mort, il composait en phrases extravagantes des effusions qu'il débitait sur son tombeau. Chaque semaine, depuis 1854, il faisait une méditation d'une demi-heure dans l'église de Saint-Paul, en souvenir du mariage spirituel qu'il croyait avoir contracté là avec Clotilde, en tenant avec elle son neveu sur les fonts baptismaux. N'est-ce pas là l'idée fixe des monomanes?

Revenons en arrière, au 2 avril 1826, au moment où Comte ouvre son cours de philosophie positive. Un livre publié en 1822 a fait connaître le jeune professeur au monde savant : aussi un auditoire d'élite est-il venu l'entendre. Nommons seulement le jeune Alexandre de Humbolt, le fameux naturaliste de Blainville, le mathématicien Poinsot, l'économiste Ch. Dunoyer, Joseph Fourier, Broussais, Montebello, Gustave d'Eichthal, etc. De Lamennais serait aussi venu, s'il n'avait été absent de Paris. Après trois leçons hebdomadaires, sous l'influence de chagrins domestiques et d'un

travail trop prolongé, Comte avait été subitement atteint de folie furieuse et il avait fallu l'enfermer dans la maison d'aliénés du docteur Esquirol. Ce n'est qu'au commencement de 1829 qu'il put reprendre son cours, pour le terminer la même année.

Après la révolution de 1830, Comte fit trois jours de prison pour avoir refusé d'entrer dans la garde nationale : il ne pouvait, disait-il, en sa qualité de républicain convaincu, s'engager à défendre un gouvernement qu'il ne manquerait pas d'attaquer, s'il était homme d'action. Dans la crainte d'un scandale, le gouvernement ne poursuivit pas l'affaire.

Pour subvenir aux frais de son entretien, Comte donnait à domicile des leçons de mathématiques et remplissait les fonctions de répétiteur et d'examinateur à l'Ecole polytechnique et de professeur de mathématiques à l'institution Laville. Il fit plusieurs démarches pour obtenir les fonctions de professeur ordinaire à l'Ecole polytechnique, la fondation d'une chaire d'*Histoire universelle des sciences physiques et mathématiques*, dont il eût été le titulaire, et enfin son admission à l'Académie des sciences. Mais toutes ses démarches furent infructueuses, un peu à cause des exagérations de ses écrits philosophiques, mais surtout à raison de ses mauvais procédés à l'égard de ses confrères, à qui il ne ménageait ni les critiques, ni les contradictions dans les examens ou les répétitions. Son caractère s'en aigrit davantage et il ne put résister à une attaque publique contre les professeurs de l'Ecole polytechnique. Il en supporta bientôt les conséquences; car sa place d'examinateur lui fut retirée d'abord, et quelques années après on lui enlevait ses fonctions de répétiteur. Comte fut alors réduit à solliciter de ses adeptes les ressources nécessaires pour soutenir un genre de vie assez luxueux d'ailleurs, et pour payer à sa femme, qui vivait séparée de lui, la pension annuelle de deux mille francs qu'il lui avait promise. Il s'adressa d'abord à J. Stuart Mill, un de ses admirateurs anglais, qui détermina trois de ses compatriotes à lui venir en aide. Comte espérait qu'il s'agissait pour lui d'une subvention perpétuelle; mais, malgré plusieurs appels des plus pressants et motivés sur sa situation de grand-prêtre de l'humanité et l'obligation qui incombait à chacun de ses adhérents, comme un devoir social, de soutenir sa position, les Anglais restèrent insensibles. Le philosophe s'en consola en déclarant que c'étaient des *adhérents trop abstraits, et que leur conversion n'avait pas passé de l'esprit au cœur, principale source de la conduite*. Ses amis de France vinrent cependant à son aide; mais comme leurs secours étaient assez précaires, il voulut assurer l'avenir au moyen d'une souscription annuelle. Il rédigea lui-même un *Appel au public occidental,* pour lui rappeler l'obligation de ne pas laisser périr de misère le principal organe du positivisme. L'*Appel* eut peu d'effets, et il fallut que Littré, un des disciples préférés du maître, se mit à la tête de la souscription, fonction qu'il ne garda d'ailleurs que trois ans, une observation sur certaines dépenses exagérées ayant amené une rupture entre eux. Comte prit alors la direction du *subside*, dont il fixa le minimum à sept mille francs, et chaque année, il lançait une circulaire où l'on trouvait invariablement le même exposé. C'est grâce à ces aumônes qu'il put imprimer une partie de ses ouvrages et faire face à ses diverses dépenses.

Son avenir assuré, Comte espérait que la régularité d'une vie sobre et calme le conduirait à une grande vieillesse. Sa présence en ce monde lui semblait d'ailleurs une nécessité sociale pour mener à bon terme la régénération de la société qu'il avait entreprise. Cependant, dans le courant de l'année 1857, il ressentit divers symptômes alarmants. Il refusa néanmoins les secours de la science médicale, ses théories sur la maladie étant que c'est au malade à diriger lui-même son traitement. Le mal fit des progrès, et le 5 septembre 1857, Auguste Comte, âgé de soixante ans, moins quelques mois, expirait en jetant un dernier regard sur un bouquet de fleurs artificielles, ouvrage et présent de Clotilde de Vaux, qui se trouvait placé en face de son lit, mais sans avoir songé à demander pardon à Dieu des égarements intellectuels et moraux de sa vie.

Dans un *testament* destiné à déshériter sa femme, et où il fait preuve d'une incohérence qui approche de la folie, Comte régla tout le détail de ses funérailles et disposa de son avoir. Madame Comte, appuyée par Littré, l'ancien disciple, qui s'était constitué le défenseur de l'épouse dédaignée, essaya de le faire casser, en alléguant la folie de son mari. Le tribunal, tout en faisant respecter la loi, reconnut la validité du testament.

Tel est le fondateur de la religion positiviste, l'homme que l'on veut placer sur le même piédestal que Jésus-Christ, dont il serait un des émules !

Ad III. *Quelle est la doctrine d'Auguste Comte?*

Auguste Comte a été un chef d'école et un fondateur de religion. Comme chef d'école, il a condensé son système philosophique dans son *Cours de philosophie positive,* ouvrage en six volumes, qui, commencé en 1830, n'a été terminé que douze ans après. Les embarras financiers de l'auteur n'ont pas été pour rien dans ces longs retards. De ce *Cours,* nous ne dirons rien, sinon qu'on y trouve, à côté de quelques pensées remarquables, les principes les plus absurdes et les plus opposés à la saine doctrine. Hâtons-nous d'ajouter qu'un fort petit nombre de personnes ont parcouru ces six volumes, qui sont, au témoignage d'Huxley, un incrédule cependant, *un tissu de contradictions* et *un amas d'absurdités*. Renan lui-même, ayant à les apprécier, dit d'Auguste Comte, *qu'il lui semble sur la plupart des points avoir répété en mauvais style, ce que Descartes, d'Alembert et Laplace avaient dit avant lui en très bon style.*

Comme fondateur de religion, Comte n'est pas

un hérésiarque à l'instar de Luther, Calvin, Henri VIII, Loyson, qui n'ont fait que déformer l'œuvre divine de Jésus-Christ; c'est un novateur dans le genre de Mahomet, mais un novateur athée, ou plutôt panthéiste, ce que ne fut pas Mahomet, qui admettait l'existence d'un Dieu un et personnel. Essayons de donner une idée de la religion nouvelle qu'il propose pour remplacer l'Evangile.

I. Son objet. Pour Comte, le centre de la religion, c'est, non pas Dieu, mais l'humanité tout entière, qu'il désigne sous le nom de *Grand-Être*. Cet Être-Suprême est formé des hommes des générations passées, présentes et futures ; non pas de tous, mais de ceux-là seulement qui sont aptes à l'assimilation, c'est-à-dire qui se rendent vraiment utiles à l'humanité, à l'exclusion de ceux qui ne sont pour elle qu'un fardeau. De chaque existence individuelle, il n'y a que l'*élément incorporable* qui passe dans l'humanité. Tout écart individuel est oublié. L'homme peut même favoriser l'assimilation des espèces animales au Grand-Être, en perfectionnant leur nature physique, intellectuelle et morale.

Au *Grand-Être*, Comte ajouta plus tard le *Grand-Fétiche*, qui est la terre avec notre système solaire, et le *Grand-Milieu*, qui est l'espace : c'est la trinité positive.

II. Le culte. Il se divise pour les positivistes en culte privé et en culte public, qui est personnel ou domestique.

1° *Culte personnel.* Il consiste dans l'intime adoration du sexe affectif, d'après l'aptitude de chaque digne femme à représenter l'humanité. Assurément tous les vrais serviteurs du Grand-Être sont plus ou moins susceptibles de le représenter; mais ce privilège appartient surtout à la femme chez qui domine la sympathie. La femme considérée sous les trois types de *mère*, d'*épouse* et de *fille*, est déclarée la *patronne personnelle*, la *déesse domestique*, l'*ange gardien* de l'homme, qui lui doit, vivante ou morte, des exercices quotidiens de culte.

2° *Culte domestique.* Il comprend neuf *sacrements* positivistes, qui préparent à l'incorporation dans l'humanité. — Le premier sacrement est la *présentation*, ou baptême positiviste. La famille présente le nouveau-né au prêtre afin de le consacrer au service de l'humanité. Des parrains servent de témoin et on donne à l'enfant deux noms choisis dans le calendrier positiviste. — Le second sacrement est l'*initiation*, que l'enfant reçoit à quatorze ans : elle a pour but de prévenir la révolte de l'esprit contre le cœur. — On reçoit à vingt et un ans le troisième sacrement, appelé l'*admission :* c'est la déclaration qu'on est parvenu à la majorité et qu'on peut travailler personnellement et librement au service du Grand-Etre. — A vingt-huit ans, on reçoit le quatrième sacrement, appelé *destination*, parce que c'est une sorte de choix de la fonction que l'on remplira dans la société. — Le cinquième sacrement, qui est le *mariage*, ne peut être reçu avant vingt-huit ans pour l'homme et vingt et un ans pour la femme : trois mois doivent s'être écoulés depuis le contrat civil. — En sixième lieu vient la *maturité*, qui marque l'entrée dans l'âge mûr (quarante-deux ans). — Le septième sacrement, *retraite*, à l'âge de soixante-trois ans, donne la consécration positive à la retraite des fonctions sociales. — Dans la *transformation*, huitième sacrement, le prêtre expose au positiviste mourant que l'existence subjective qui va commencer pour lui, est le complément, la perfection de l'existence objective qui va finir. — Enfin l'*incorporation* au Grand-Etre, qui a lieu sept ans après la mort, constitue le neuvième et dernier sacrement.

3° *Le culte public.* Tant que les positivistes n'auront pas une architecture spéciale, ils pourront se servir des temples existants, à mesure que ceux-ci cesseront de servir à l'ancien culte. Pour les nouveaux temples positivistes, il faudra les placer dans un bois, au milieu des tombeaux. L'axe du temple sera dirigé vers Paris, qui est la métropole de l'humanité. Dans le sanctuaire, on élèvera une statue de l'humanité, sous la figure d'une femme de trente ans, avec un enfant sur le bras. Le sanctuaire doit être assez spacieux pour que le prêtre puisse toujours être entouré d'un cercle de femmes d'élites. Il y aura, en outre, quatorze chapelles, dont treize seront consacrées aux treize grands hommes préposés aux divers mois de l'année positive, et dans la quatorzième on placera le groupe des femmes les plus éminentes.

Les positivistes ont un signe de ralliement, une sorte de signe de croix, qui consiste à porter successivement la main à l'occiput, au sommet de la tête et au front, en prononçant la formule sacrée : *L'amour pour principe, l'ordre pour base, le progrès pour but.*

Le calendrier positiviste comprend treize mois, dédiés chacun à un homme célèbre. Ceux qui se trouvent ainsi patrons de mois sont Moïse, Homère, Aristote, Archimède, César, saint Paul, Charlemagne, Dante, Guttenberg, Shakespeare, Descartes, Frédéric II, Bichat. Au dessous viennent, comme patrons de la semaine, les quatre principaux émules de chacun des patrons du mois ; chaque jour de la semaine à son tour est consacré à un personnage de troisième ordre qui s'est distingué dans la même vocation que le patron du mois.

III. Le Sacerdoce. C'est à vingt-huit ans seulement que le positiviste peut aspirer au sacerdoce, après avoir renoncé à toute propriété, parce que la communauté s'engage à le sustenter. On y arrive par trois degrés. — Les *aspirants*, admis à vingt-huit ans, forment le premier degré. Ils reçoivent trois mille francs du pouvoir, mais ne remplissent aucune fonction spirituelle. — A trente-cinq ans l'aspirant est nommé *vicaire*. Il renonce dès lors définitivement aux biens temporels et reçoit en échange un traitement de six mille francs. Chargé de l'instruction et de la prédication, il doit être marié, doit prendre son logement dans le presby-

tère philosophique, près du temple d'humanité. — On franchit le troisième degré à l'âge de quarante ans. Les prêtres positivistes devront recevoir un traitement de douze mille francs et seront chargés de l'administration des sacrements. Chaque presbytère renfermera sept prêtres et trois vicaires. Un fonctionnaire spirituel aura charge de six mille âmes. Deux mille presbytères suffiront pour tout l'Occident.

A la tête du sacerdoce sera le *grand prêtre de l'humanité*, avec résidence à Paris et un traitement de soixante mille francs. Il a toute autorité sur le clergé et nomme lui-même son successeur. A côté de lui sont *quatre prêtres supérieurs nationaux*, un pour chacune des quatre autres nations civilisées.

Il y a en outre des théories pour l'organisation de la famille, de la société civile et de toutes les nations; des préceptes moraux pour le règlement des mœurs, etc.

Comte se crut le grand prêtre de l'humanité et il en remplit les fonctions jusqu'à sa mort, soit en présidant les exercices du culte, soit en acceptant la *direction de la conscience* de ses disciples. Persuadé que son système devait remplacer la doctrine catholique, il chercha à se faire des adeptes, soit par des conférences, soit par la propagande des petites brochures. Il écrivit des lettres au Czar et au grand vizir de l'empire Ottoman, pour les engager à adopter dans le gouvernement les principes positivistes. Mais la plus curieuse de ses tentatives fut auprès du général des Jésuites, qu'il voulait amener à Paris pour y être proclamé chef de l'Eglise catholique. Ce n'est pas qu'il eut contre la religion catholique aucune haine. Il la regardait même comme la plus belle institution qu'eussent produite les temps, et, dès 1842, il proclamait l'infaillibilité du pape comme une nécessité; mais il croyait son rôle fini, tandis que le sien, à lui, commençait. Pauvre fou!

Tous ces détails, nous les empruntons à une étude remarquable sur Auguste Comte, écrite en allemand par le Père Gruber, S. J., et traduite en français par M. l'abbé Mazoyer du clergé de Paris, que vient de publier la librairie Lethielleux [1].

L'ouvrage du Père Gruber est des plus intéressants et il nous donne une analyse consciencieuse de l'œuvre de Comte. Nous conseillons cependant à ceux qui n'auraient pas des connaissances théologiques bien développées de ne le lire qu'après avoir étudié la préface de M. Ollé-Laprune, qui est placée en tête de l'édition française. En voici le motif. Le Père Gruber s'est proposé surtout de reproduire le plus exactement possible la physionomie de Comte et de sa doctrine, et pour cela il a recours à de nombreux extraits des écrits du philosophe et à des citations empruntées à ses panégyristes enthousiastes; quant à la critique du système, elle est contenue dans quelques pages seulement. Dans la pensée de l'auteur, l'exposé seul des erreurs doit suffire à les signaler. Nous voudrions voir, en outre, çà et là, une tournure de phrase, un mot, une remarque indiquant au moins l'erreur à mesure qu'elle se présente. Ce ne serait pas inutile pour bon nombre de lecteurs.

[1] *Auguste Comte, fondateur du Positivisme, sa vie, sa doctrine*. Précédé d'une préface par M. Ollé-Laprune, maître de conférences à l'école normale supérieure, 1 vol. in-12, 350 p.

Q. — Dans le Rituel, à la formule de l'imposition du scapulaire de l'Immaculée-Conception, il est dit :

« Describat sacerdos nomen (vel nomina) in libro consueto; et dicat, trina vice, flexis genibus, etc. »

1° Est-ce qu'il faut écrire les noms séance tenante, et à l'autel même?

2° Est-ce qu'il faut absolument dire en français ces prières? Est-ce qu'il faut absolument que les fidèles qui ont reçu le scapulaire les récitent?

R. — Pour le scapulaire bleu, l'inscription des noms n'est pas obligatoire et elle peut être omise sans que les indulgences soient compromises; on peut donc la faire où et quand on le veut.

Les prières qui sont données à la fin ne sont aussi que de conseil. On peut donc les omettre sans invalider l'admission.

Q. — 1° Dans les tables générales de l'*Ami du Clergé*, pag. 46, 47, il est dit qu'on peut indulgencier plusieurs chapelets à la fois par un seul signe de croix, excepté pour les chapelets du rosaire et de sainte Brigitte. Cependant, dans la feuille de concession, Rome ne met aucune différence entre les indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte, d'où il semble résulter qu'on peut appliquer aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte, par un seul signe de croix.

2° Si pour brigitter les chapelets, il faut se servir d'une formule, quelle est-elle ?

R. — Il y a là une erreur de copiste. Au lieu de *chapelet de sainte Brigitte*, il eut fallu mettre *chapelet des Servites* ou des *Sept-Douleurs*. On peut attacher les indulgences de sainte Brigitte par un seul signe de croix.

Q. — Nous sommes dans une paroisse deux prêtres, curé et vicaire.

Le curé, qui a eu un procès pour cause de diffamation pratiquée à l'église dans un sermon, et qui l'a perdu même en cour d'appel, regarde de travers Louis, Pierre, Jean qui ont servi de témoins à charge.

Sur ces entrefaites Pierre a un enfant qu'il veut faire baptiser par le vicaire à l'exclusion du curé. Celui-ci ne l'entend pas de cette oreille : il défend au vicaire de baptiser l'enfant. Il exige d'abord la soumission de Pierre, et il ne décidera qu'après qui fera le baptême.

Pierre ne veut pas céder, le curé non plus. Qu'arrive-t-il ? L'enfant est ondoyé par son père ou par sa sœur.

Le curé a-t-il outrepassé ses droits en défendant au vicaire de faire le baptême? Du moment qu'en France c'est l'évêque qui envoie les vicaires dans les paroisses et que les lettres de nomination ne restreignent en aucune façon l'administration des sacrements, est-ce que le vicaire ne jouit pas sur ce point particulier de pleins pouvoirs? Et ces pouvoirs ne peuvent, il me semble, être paralysés que par l'intervention de l'évêque.

2° Je succède au vicaire qui a reçu la défense de baptiser. Que faire si on vient me demander de suppléer les cérémonies du baptême? Car depuis deux ans que ce pénible incident s'est produit, cela reste encore à faire.

R. — Le curé n'a pas outrepassé ses droits en refusant de laisser faire un baptême en particulier par son vicaire. Certainement tous les auteurs condamneraient le curé qui se réserverait *tous* les baptêmes, mais ils reconnaissent tous qu'il peut se réserver certaines classes de baptême et la pratique universelle se prononce dans le même sens.

Quant à la solution pratique pour le cas qui nous est soumis, c'est à l'autorité supérieure du diocèse qu'il faut la demander.

Q. — Une réponse à une question de scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, insérée dans le nº 19, p. 303 (1892), me suggère la pensée d'adresser deux questions à l'*Ami* si intelligent et si dévoué :

1º Si les personnes qui étaient à l'église, au moment où l'on bénissait et imposait le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, n'ont pas pensé à présenter leur scapulaire en même temps que les autres personnes, faut-il recommencer toutes les prières pour bénir et imposer leur scapulaire, ou bien suffit il de bénir le scapulaire et de l'imposer en récitant simplement la formule de l'imposition qui commence par ces mots : *Accipe hunc habitum* et qui finit par ces autres mots : *Ad vitam perducat æternam. Amen?*

2º Si, en faveur de ces personnes que je viens de désigner, on s'est servi du scapulaire bénit d'une autre personne, *tout prêtre* pourrait-il bénir le scapulaire que ces personnes devront se procurer pour elles-mêmes ?

R. — On peut recevoir ces personnes avec le scapulaire bénit d'une autre personne, mais le premier scapulaire que ces personnes porteront aura dû être bénit par un prêtre ayant les pouvoirs d'admettre dans la confrérie.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé*, p. 227, il est dit que le moût, dont on arrête la fermentation par la cuisson, est matière illicite et peut-être même invalide du saint sacrifice.

Doit-on ranger dans cette catégorie les vins dont on arrête la fermentation, par le procédé Pasteur, en les soumettant à une chaleur de 60 ou de 70 degrés ? Si oui, il y a des religieux s'occupant de l'œuvre des vins de messe, qui ont servi ou qui servent encore des vins impropres au sacrifice, à leurs nombreux clients. A qui pourrons-nous nous fier pour avoir une matière sûre ?

R. — Non seulement ce mode de préparation n'est pas illicite pour le vin du saint sacrifice ; mais le Saint-Siège le déclare préférable à celui qui consiste à additionner le moût d'une certaine quantité d'alcool de vin. Les religieux qui emploient ce mode servent donc à leurs clients un vin parfaitement en règle pour le saint sacrifice.

Q. — Quelle est la valeur de la *Bibliothèque théologique du* XIXᵉ *siècle*, éditée chez Palmé ?

Une petite appréciation sur chacun des auteurs, s'il vous plaît ?

R. — C'est la traduction d'une collection allemande due à des théologiens, canonistes, historiens de mérite. Les noms justement estimés des auteurs : Scheeben, Vering, Hergenroether, etc., dispensent de tout éloge.

Malheureusement la publication française n'est pas achevée.

Q. — J'ai un Juif dans ma paroisse, qui lit assidûment le journal hébreu *Haôr*. Hier, en me rencontrant dans la rue, il me parla longuement de la découverte récente d'un talent-poids, faite près du temple de Jérusalem. Sa conversation m'intéressa beaucoup, n'ayant jamais su au juste ce qu'était le talent hébreu, et elle éveilla de plus en moi l'idée de me renseigner à ce sujet. Seriez-vous donc assez bon pour me dire :

1º Ce que les savants pensent du talent hébreu. Il en est fait mention assez souvent dans l'Ecriture pour que vos lecteurs ne soient point fâchés, non plus, d'en avoir une idée exacte.

2º J'aimerais à savoir ce que vaut cette découverte. Si elle a de l'importance, l'*Ami*, toujours à l'affût des progrès de la science, la connait certainement, et il m'apprendra dès lors la forme, la matière, le poids et la valeur du talent en question.

3º Je désirerais vous voir convertir en argent monnayé les cent mille talents d'or et le million de talents d'argent amassés par David pour la construction du temple, et les dix mille talents et les cent deniers de l'Evangile (1 Par. chap. 22, v. 14 ; et S. Matth., chap. 18, v. 24 et 28). Il me semble que ces chiffres éclaireraient d'un nouveau jour la loi du pardon proclamée par Jésus-Christ, et apprendraient d'une manière frappante que Dieu est encore le meilleur chef de gouvernement.

R. — Nous sommes d'autant plus heureux de la question qui vient de nous être posée à propos du talent hébreu, qu'elle nous fournit l'occasion de mettre nos lecteurs au courant d'une grande découverte. Jusqu'ici, on n'avait rencontré nulle part ce que les savants sont convenus d'appeler le talent-poids hébreu. Il était réservé à un religieux de la société des Missionnaires d'Alger, connus sous le nom de *Pères Blancs*, d'en faire la découverte, et l'heureux chercheur est le P. Léon Cré. Il a trouvé ce *kikkar* ou talent hébreu, tout près de l'emplacement du temple de Salomon, l'a déposé dans son petit musée, à Sainte-Anne de Jérusalem, et y montre — en caractères gravés à la surface, dont il a fait un double estampage, — l'inscription suivante : *Poids (littéralement pierre) du roi David, 3000 sicles ;* dans l'original : *Aben Melek David*, etc.

Nos remerciements les plus sincères au R. P. Cré, qui a bien voulu nous envoyer par une main amie la savante dissertation qu'il a faite le 25 janvier 1892, devant les consuls de France, de Russie, d'Angleterre, et tout un auditoire d'élite réuni, ce jour-là, dans la grande salle d'école pratique des Etudes Bibliques fondée par les Dominicains en leur couvent de Saint-Etienne à Jérusalem ; mais nos félicitations surtout à ce missionnaire français pour sa précieuse découverte, qui va mettre fin à certains points contestés entre érudits relativement au talent hébreu.

Ne pouvant reproduire sa dissertation en entier, nous y puiserons la réponse aux questions qui nous sont posées.

Ad I. Il est clair que les savants n'ont pas eu jusqu'ici sous les yeux, en nature, le talent, l'unité la plus élevée des poids hébreux, et qu'ils ne sont arrivés à en déterminer la valeur que par des calculs basés sur les textes bibliques. De là une différence que nous allons signaler et discuter.

« Le talent, dit M. Vigouroux dans son Manuel biblique (5e édition, tome I, n. 148), était le poids le plus élevé. Il s'appelait en hébreu *kikkar*, c'est-à-dire, rond, objet rond, parce qu'il avait sans doute une forme ronde. Il valait 3000 sicles.

« Les poids étaient primitivement des pierres, *abanim*. Pour en assurer la régularité et prévenir les contestations ou y mettre fin, Moïse fit déposer dans le tabernable des étalons, qu'on appelait *poids du sanctuaire*. Ces étalons furent déposés plus tard dans le temple de Jérusalem et confiés à la garde des prêtres (1 Paral. chap. 23, v. 29). Nous ignorons quelle été la forme de ces étalons.

« Le rapport des poids hébreux avec notre système décimal a été établi par les sicles d'argent des Macchabées, que l'on a retrouvés, et qui étaient probablement de même valeur que ceux de Moïse :

« Sicle : 14 gr. 2.

« Talent : 42 kil. 533. »

M. Trochon cite à son tour, dans l'Introduction générale à la Bible de Lethielleux, le *kiccar* ou talent, parmi les poids hébreux. Il reconnaît que ce poids était en pierre ; mais, à la suite du docteur allemand Scherdlin, il porte le talent hébreu à 3600 sicles. « Comme le texte de l'Exode, chap. 38, v. 25 à 29, et chap. 30, v. 13 à 15, nous rapporte que le talent se composait de 3000 sicles, et le sicle de 20 géras, on a cru pouvoir en conclure que le talent-poids des hébreux se montait à 3000 sicles-poids, et que la mine, dont 60 font un talent, comprenait 50 sicles. Mais ce calcul prématuré, dit Scherdlin, a été singulièrement dérangé par les découvertes archéologiques récentes. Il est aujourd'hui avéré que le talent de 3000 sicles n'était pas un talent-poids, mais un talent-argent ; que pour le talent-argent, il fallait s'en rapporter au passage d'Ezéchiel, d'après lequel le talent-poids comprenait 60 mines à 60 sicles chacune, c'est-à-dire 3600 sicles.

« L'encyclopédiste semble dire encore que le talent d'argent est une simple monnaie de compte en usage comme le million dans les commissions budgétaires ou l'écu dans la classe ouvrière de notre époque. Autrement dit, le talent d'argent de 3000 sicles ne correspondait à aucun des poids réels en usage chez les hébreux. »

Lequel des deux auteurs a raison ? Qu'en est-il de la preuve donnée par M. Trochon d'après Scherdlin ? Faut-il corriger le texte de l'Exode par celui d'Ezéchiel ?

Le passage d'Ezéchiel, chap. 45, v. 12, de l'aveu de tous les commentateurs, est fort obscur dans l'hébreu actuel et dans la Vulgate. Pourquoi préférer ce texte, probablement altéré dans cet endroit, au passage de l'Exode, qui dit le plus clairement du monde que le talent valait 3000 sicles ? Voici en effet les ordres de Dieu à Moïse. « Quiconque figurera au tableau de recensement du peuple payera un demi-sicle au poids du sanctuaire » (Exode, chap. 30, v. 13). « Or, ceux qui se firent inscrire, depuis l'âge de 20 ans et au dessus, 603,550 hommes portant les armes, donnèrent leur offrande, et on recueillit ainsi cent talents d'argent et mille sept cent soixante quinze sicles » (Exode, chap. 38, v. 25 à 29). Mais 603,550 demi-sicles forment 301,775 sicles ; et à 3000 sicles le talent, nous avons exactement les cent talents recueillis avec 1775 sicles en plus.

Je comprendrais encore jusqu'à un certain point qu'on abandonnât l'Exode pour Ezéchiel, si le contexte appuyait ce que l'on fait dire au prophète ; mais c'est tout l'opposé. D'après le v. 9, les princes d'Israël se chargeaient d'iniquités par l'emploi frauduleux de mesures et de poids différents de ceux qui étaient adoptés par l'usage. Le remède naturel était donc de fixer les mesures et les poids qui seraient seuls employés et autorisés dans le commerce : Ezéchiel l'a fait. « Que l'*épha* (pour les solides) et le *bath* (pour les liquides) soient égaux, et l'un et l'autre exactement la dixième partie de la mesure nommée *cor*. » Puis, s'occupant des poids, il ne permet, dans ce que nous appellerons la série des poids moyens, que le sicle et trois de ses multiples ; encore veut-il que ces multiples soient assez espacés les uns des autres pour que, malgré la difficulté de se reconnaître dans l'emploi des pierres variables de longueur, de densité et de volume, et privées de toute inscription, personne ne pût se tromper sur ces poids moyens d'un usage quotidien, ni être dupe de la fraude. « Que vos poids, disent en effet *les Septante*, soient un sicle, cinq sicles, quinze sicles ; et que cinquante sicles fassent une mine ; » ce qui fait, le talent étant de 60 mines, 3000 sicles pour le talent.

Cette leçon, déjà suivie par Bocck et Bertheau, a nos préférences. Elle tranche une difficulté inexplicable avec le texte actuel de la Vulgate, et fait cesser l'opposition que Scherdlin voyait entre Moïse et Ezéchiel. Nous croyons en conséquence que M. Vigouroux a donné du talent l'idée la plus exacte et que, *d'après la science*, le talent était un poids en pierre, de forme arrondie, valant 3000 sicles, et pesant en chiffre rond 42 kilogrammes. Voyons maintenant si tout cela est confirmé par la découverte en question.

Ad II. L'importance de la découverte faite par le P. Cré n'est point à démontrer. Il est intéressant d'en suivre le récit tel qu'il l'a fait lui-même.

« La pensée de former un petit musée biblique m'obsédait véritablement, lorsqu'un beau jour — c'était en novembre 1889 — mes yeux rencontrèrent à moitié enfouie dans le sol, une grosse pierre qui ressemblait à une pomme gigantesque, et dont le sommet évidé formait une large coupe remplie d'eau. A cette vue, de mon esprit préoccupé du musée biblique la Providence fit jaillir l'exclamation intime : Si c'était un talent ! — Mais non, me disais-je, ce serait trop de chance.

« Je la revis encore, la grosse pierre arrondie. Les poules et les chiens abordaient franchement

son abreuvoir peu ordinaire. Mais chaque fois, mes regards avides la cherchaient plus furtivement, afin de ne pas trahir ma pensée et mon espoir : ce doit être un poids antique. Si c'était un talent !

« Enfin... quelle ne fut pas ma joie, lorsque, pendant le bain de propreté que je lui accordai libéralement, des signes nombreux et inconnus apparurent gravés vers chaque extrémité comme des marques antiques. C'était évidemment un poids. Vous en voyez la forme, comparable à une énorme pastèque ou à une pomme gigantesque. Malgré le léger aplatissement de l'un de ses flancs (ce qui l'empêche de rouler avec trop de facilité), cette pierre, *aben*, est vraiment ronde, et satisfait complètement à l'étymologie du mot *kikkar*, qui signifie objet rond, sphère, globe.

« En maniant cette lourde pierre, on comprend tout de suite l'utilité de la coupe creusée à l'un des pôles. Ses lèvres forment pour la main une prise excellente, tandis que l'autre bras fait effort pour soulever la masse. Outre cet avantage....., on peut supposer que le fabricant taillait d'abord une de ces pierres calcaires, dont la dureté croît en vieillissant, et que les indigènes nomment *malaki*, c'est-à-dire royales ; puis, le bloc une fois arrondi, poli, marqué, évidé à l'un de ses pôles, mais dépassant encore le poids demandé, on l'ajustait peu à peu, en donnant quelques coups de ciseau à l'intérieur de la cavité, de manière à enlever l'excédent de matière et à descendre exactement au poids légal.

« Remarquez que pour les poids du système métrique, on use encore d'un procédé équivalent, mais inverse, afin d'obtenir l'ajustement parfait. Quand le métal en fusion a reçu la forme adoptée, quand l'inscription légale a pris son relief, on retire du moule. Alors le poids est beaucoup trop léger ; mais dans la cavité qu'on a eu grand soin de ménager au dessous, on ajoute un nouveau métal, et l'on verse le plomb d'ajustement en quantité suffisante. Avec la fonte, on opère maintenant par addition ; avec la pierre, on ajustait autrefois par retranchement, par soustraction.

« De pareils indices affermissaient nos espérances. C'était bien un poids, mais était-ce un talent ? Vous l'avouerai-je, je n'eus pas le courage de le porter à la bascule, et quatre jours durant, je l'abandonnai sur le chemin de la basilique de Sainte-Anne. J'éprouvais l'angoisse d'un homme pauvre qui, ayant trouvé un anneau à monture superbe, n'ose approcher du chaton étincelant le moindre instrument révélateur, tant il redoute de reconnaître du verre, et non pas un diamant.

« Cependant les vieux alphabets d'Orient consultés, je remarquai la ressemblance frappante de l'un des signes, gravés sur notre pierre, avec une lettre nettement caractérisée par trois traits qui tombe presque perpendiculairement aux extrémités et au milieu d'une base droite et longue. C'est le *Schim*, qui, avec cette forme, ne se trouve plus dans les Ecritures postérieures à Esdras et qui, dans les siècles antérieurs, se rencontre seulement dans le Samaritain, le Phénicien archaïque, et les hiéroglyphes. Impossible alors de déchiffrer les autres caractères ; mais après une pareille constatation, le vieux poids, quel qu'il fut, ne pouvait plus être abandonné.

« Moitié par plaisanterie, moitié par conviction, un obligeant confrère m'aide à porter enfin l'énorme pierre sur la bascule. Le cœur me battait bien fort. Je lis le chiffre... ! De peur d'illusion, je fais lire. Quarante-deux kilogrammes ! Vive Dieu, c'est un talent, un vrai talent hébraïque. La métrologie arabe ne signale aucun poids de ce genre, les Romains n'en eurent jamais de si lourd, et parmi les divers talents en usage dans les villes soumises à la domination des Grecs, le grand talent d'Alexandrie offre un écart de plusieurs kilogrammes.

« Mais le désir cause si facilement l'illusion ! Je prie notre économe de peser lui-même avec toute la précision possible. Devant cette pierre ronde, absolument impropre à la bâtisse, notre bon frère est passablement surpris de notre émotion, disons le mot, de notre enthousiasme... Il trouve cent grammes de moins, soit 1/420 de la pesée précédente. » Mais qu'est-ce que cela en vérité ? « Quand cette pierre aurait perdu plusieurs hectogrammes, un si mince déchet est-il étonnant après une longue série de siècles ?

« Néanmoins, j'ai peine à croire que, à l'extérieur, ce talent ait perdu plus d'un ou deux hectogrammes, tant la surface semble merveilleusement conservée. Le talent aurait donc pesé primitivement 42 kilogrammes, et chacun des 3000 sicles contenus dans un talent d'argent pèserait exactement 14 grammes, sauf la tolérance en plus ou en moins. Dans ses savantes recherches sur la numismatique judaïque, M. de Saulcy compare le poids des sicles hébraïques avec celui des beaux tétradrachmes frappés en Egypte au nom de Ptolémée Soter, et constate que *les uns et les autres pèsent tous 14 grammes et quelques décigrammes en plus ou en moins, suivant l'état de conservation des pièces examinées*, ou mieux encore, pensons-nous, suivant aussi la tolérance de poids accordée sans doute comme aujourd'hui dans la fabrication des monnaies.

« Avec la fabrication à la main, les Anciens devaient trouver excellent d'approcher à un centième, à un centième et demi du poids cherché. Avec les procédés mécaniques, admirables de précision, la fabrication contemporaine admet encore pour nos pièces de deux francs et de un franc une tolérance d'un demi-centième en plus ou en moins. Cette remarque comprise, la découverte de sicles bien conservés qui pèsent un ou même deux décigrammes en plus de 14 grammes n'infirme aucunement notre opinion sur le poids normal du sicle et, par suite, du talent. » Car le frai peut très bien n'avoir pas enlevé la totalité de l'excédent toléré dans les pièces de monnaie, et par conséquent il serait possible qu'on rencontrâ-

çà et là des monnaies antiques dépassant le poids légal.

« Si les coups de ciseau qui paraissent au dedans de la coupe ne remontaient pas à l'ajustement primitif, on devrait concéder que notre poids a subi de ce chef un certain amoindrissement. Mais en considérant le fond et les lèvres arrondies de la coupe, il semble difficile d'admettre, même dans ce cas, qu'on ait enlevé les cinq hectogrammes un tiers, que réclame le chiffre mentionné par le Manuel biblique » de M. Vigouroux. Aussi « jusqu'à nouvelle découverte, on approchera bien près de la vérité en admettant pour le talent des hébreux le nombre rond de 42 kilogrammes.

« Et comme cette donnée répond exactement au poids de 3000 sicles d'argent des Macchabées, il s'en suit qu'au deuxième siècle avant notre ère, le talent-poids, comme disent certains novateurs, ne pesait ni plus ni moins que le talent-argent. Les commentateurs l'avaient justement supposé, les prévisions d'une raison exempte de préjugés l'indiquaient aussi. A notre époque, un kilogramme, une tonne sont des poids constants, quelle que soit la nature de la chose pesée. »

Il y a plus, ajoute en substance le P. Cré, l'identité du talent-poids et du talent-or ou argent remonte jusqu'à Moïse lui-même. Et en effet si, d'après les caractères de l'inscription gravée sur ce *kikkar*, notre talent est bien antérieur à la tyrannie des Séleucides ou même à la captivité de Babylone, comment supposer que des zélateurs de la loi comme les Macchabées auraient abandonné les poids mosaïques, dont l'étalon passa du tabernacle dans le temple pour y être conservé sous la surveillance des prêtres ? Il n'est pas admissible que ces preux aient rejeté pour tout le reste les usages étrangers et les aient suivis seulement pour les poids. Ces hommes étaient tout d'une pièce, et dès lors le talent, qu'on vient de découvrir, avec ses 42 kilogrammes, a été calqué sur l'étalon mosaïque, et lui est absolument semblable. Qu'il s'agisse de pierre, d'or, d'argent, ou de denrées, le talent représentait invariablement 42 kilogrammes de chaque chose à peser, et il n'y a conséquemment aucune différence à mettre entre le talent-poids et le talent-argent.

A la suite de la conférence, plusieurs Israélites des plus instruits de Jérusalem sont venus voir le talent chez les gardiens de la basilique de Sainte-Anne et, à ce propos, le journal hébreu *Haôr*, dans son numéro du vendredi 21 *schebat*, donnait un article intitulé : *Grande découverte*, et reconnaissait en notre pierre un vrai talent hébreu, dont le poids généralement admis était environ, dit-il, 42 kilogrammes 45 grammes. Il n'y a donc plus à insister sur ce point.

Mais quelle est maintenant la valeur du talent d'or ou d'argent ? « Comme l'évaluation des métaux précieux, dit notre savant conférencier, varie beaucoup suivant les époques, prenons-en une idée suffisante et nette, en comparant les valeurs anciennes avec notre système monétaire. — Nos monnaies d'or sont au titre de neuf cent millièmes, c'est-à-dire qu'on ajoute un dixième de cuivre au précieux métal, combinaison qui semble inconnue des Anciens. Avec un talent d'or pur, on fabriquerait aujourd'hui 144,666 francs de monnaie d'or. 42 kilogrammes d'or pur donnent 46 kilogrammes 666 au titre 0,900. Chaque kilogramme d'or monnayé vaut 3100 francs. Un talent d'or converti en monnaie fera donc 46,666 $\times$ 3100 = 144,666 fr.

« Les Juifs n'eurent jamais de grandes monnaies d'argent, et pour ce métal, nos petites pièces de deux francs et au-dessous sont au titre de huit cent trente-cinq millièmes. Avec un talent d'argent pur on ferait des monnaies d'argent pour dix mille francs en chiffre rond. 42 kilogrammes d'argent pur donnent 50 kilogr. 299 d'argent monnayé au titre de 0,835. Chaque kilogramme d'argent monnayé vaut 200 francs. Avec un talent d'argent, ou pourra donc fabriquer 10,059 francs de monnaie d'argent. »

Par égard pour les Israélites qui devaient assister à la conférence, lisons-nous en note, on n'a pas rappelé que les trente pièces d'argent, données par les Juifs pour la trahison de Judas, forment précisément la centième partie d'un talent et, par suite, la modique somme de 100 francs.

Ad III. Après l'estimation que nous venons de faire du talent en lui appliquant notre système monétaire, rien de plus facile que d'évaluer les richesses accumulées par David en prévision de la construction du temple. Nous n'avons qu'à multiplier les cent mille talents d'or, qu'il avait réunis, par la valeur connue de l'un d'eux et citée plus haut, et le million de talents d'argent, qu'il avait amassés, par 10059 francs que vaut le talent d'argent ; et à ce compte, on trouvera que le roi, pour honorer la majesté de Jéhovah, avait en caisse, à sa mort, près de 14 milliards et demi en or, et plus de dix milliards en argent.

« Devant ces chiffres prodigieux, les financiers contemporains hochent la tête et déposent leur plume, tant leur paraît chimérique un Etat qui aurait 24 milliards, non pas de dettes — cela devient commun — mais 24 millards de réserves disponibles. On dit que les dettes assurent la stabilité des gouvernements ; on proclame que, même dans les questions d'économie politique, nous l'emportons sur les Anciens en toutes choses. Soyons sincères. Quel Etat moderne n'échangerait très volontiers son grand livre de la dette publique contre les trésors du roi de Jérusalem ? » Mais pour cela, il lui faudrait légiférer contre l'agiotage des Juifs qui ruinent les nations, ne plus bâtir de palais scolaires en haine de la religion, rappeler Dieu qu'on chasse de partout, et faire des peuples de grandes familles chrétiennes, toujours fidèles à la voix de l'Eglise. *Et nunc, reges, intelligite*. Prenez Dieu comme conseiller à l'exemple de David, et il y aura plus d'économie et moins d'impôts, moins de persécution et plus de prospérité, plus de justice et moins de

folles dépenses. Vous amasserez et ne dissiperez point; partout, ce sera l'ère florissante des temps davidiques.

Pour saisir à présent toute la portée de la parabole des 10,000 talents mis en regard des 100 deniers, commençons par exposer ce qui en fut l'occasion. Jésus venait d'apprendre à ses disciples le parfait esprit de généreux oubli et de pardon qui doit animer un frère, quand par hasard son frère a péché contre lui. C'était la règle à suivre pour le cas d'une première offense, personne n'en doutait. Mais l'entendait-il aussi des fautes postérieures à ce premier pardon ? Pierre ne le voyait pas nettement. Alors avec sa rondeur habituelle, il aborde le Maître et lui pose la question. — « Maître, combien de fois mon frère venant à pécher contre moi, aurai-je aussi à lui pardonner ? Est-ce jusqu'à sept fois ? » L'apôtre se mettait déjà par là bien au dessus des rabbins de son temps qui, après trois pardons, déclaraient close l'ère de la miséricorde; et il est beau de le voir prêt à pardonner autant de fois que l'on devait jadis punir l'effusion du sang de Caïn. Mais Jésus ira plus loin et il déclare que le pardon à outrance et sans limite du chrétien remplacera la vengeance sans trève ni merci prônée par Lamech. « Non, te dis-je, ce n'est pas sept fois que tu pardonneras, mais c'est septante fois sept fois, » c'est-à-dire sans compter et sans mesure. Car, après tout, les pardons que tu distribueras ne sont rien en comparaison de ceux qui te viennent journellement de Dieu; et si tu les refusais à tes semblables pour si peu, tu payerais jusqu'à la dernière obole.

« Aussi bien, poursuit Jésus, le royaume des cieux a été modelé, d'après nature, sur un roi qui voulut voir où il en était avec les officiers de sa cour. Dès le début de la séance tenue à cet effet, on lui en présenta un qui lui devait dix mille talents, » ou cent millions, en chiffre rond. Cent millions! c'était la banqueroute et l'insolvabilité complète. Le roi le comprit et ordonna « qu'on vendît son serviteur, et sa femme, et ses fils, et tout son avoir, et qu'on lui en versât le prix entre les mains. Dans cette conjoncture, le serviteur se jetant à ses pieds, le priait, disant : Ayez patience à mon égard, et je vous rendrai tout. »

Il est à croire que dans un an il ne sera guère plus à même de payer qu'aujourd'hui, mais son attitude est si humble, ses accents si touchants que « le maître ayant pitié de son serviteur, lui laissa la liberté, et le déchargea purement et simplement de sa dette. » Or, y a-t-il un pardon qui approche tant soit peu de cette munificence royale? L'infidélité, il l'oublie; le châtiment, il le remet; et la dette de cent millions, il l'éteint; c'est la générosité sans mesure, qui représente celle de Dieu.

Mais continuons. « Le serviteur, étant sorti sur ces entrefaites, rencontra un de ses compagnons qui lui devait cent deniers, » ou quatre-vingts francs. Une bagatelle, comme vous voyez, en regard des cent millions que le roi venait de lui quitter! « Et le saisissant à la gorge, il le suffoquait, disant : Paye donc ce que tu dois. A ces mots, son compagnon se jetant à ses pieds, le priait, disant : Aie patience à mon égard, et je te rendrai tout. Mais lui s'y refusa et, qui plus est, fit les diligences voulues et l'envoya en prison, jusqu'à ce qu'il eut payé sa dette. » Quel mauvais cœur! Il n'y a qu'un instant, cette même attitude, ces mêmes paroles lui valaient la liberté et la remise de cent millions de la part du roi, et présentement elles le trouvent inflexible envers un collègue pour une somme de 80 francs!

« A cette vue, les autres serviteurs furent profondément attristés, et ils vinrent et contèrent à leur commun maître tout ce qui s'était passé. Le souverain fit appeler aussitôt celui qui avait agi de la sorte, et lui dit : Méchant serviteur, je t'ai remis toute ta dette, parce que tu m'en as prié. Ne devais-tu pas, toi aussi, avoir pitié de ton compagnon comme j'ai eu pitié de toi? Et le monarque irrité livra cet homme aux bourreaux jusqu'à ce qu'il eut payé toute sa dette. C'est ainsi, conclut Jésus-Christ, qu'agira envers vous mon Père céleste, si chacun de vous ne pardonne à son frère du fond du cœur. »

Le méchant serviteur ici, c'est tout pécheur à qui Dieu pardonne, et qui refuse ensuite de pardonner à ses semblables. Par une seule faute grave, nous contractons envers la justice divine une dette qu'on peut dire infinie. Si donc le Dieu de miséricorde nous a pardonné, il nous a vraiment remis les cent millions de la parabole. Mais notre dignité personnelle vient-elle à être blessée? Nous avons comme une petite créance de quatre-vingts francs contre l'offenseur. Qui oserait après cela refuser le pardon à son frère, surtout s'il le demande ? Quand même on vous aurait offensé septante fois sept fois, la dette serait loin d'égaler celle que Dieu vous a remise. Dix mille talents en face de cent deniers, c'est une dette douze cent cinquante mille fois plus grande. Pardonnez donc sans mesure, si vous voulez de même que Dieu vous pardonne.

LITURGIE

Q. — Mon prédécesseur, il y a déjà vingt-neuf ans, demanda et obtint une relique de saint Clair à l'église Sainte-Eulalie de Bordeaux. Il la reçut de l'archevêché de Bordeaux bien scellée et ficelée, mais il commit l'imprudence d'ouvrir la boite en rompant les scellés et la présenta ensuite à Mgr Doney, alors évêque de Montauban. Celui-ci refusa de l'authentiquer. Le curé consigna dans un registre de la paroisse comment la relique avait été reçue de Bordeaux et la boite dans laquelle elle avait été envoyée, ouverte en présence de neuf ou dix témoins, fabriciens ou notables de la paroisse. Cette relique est par conséquent vraie, mais elle n'est pas authentique. Que doit-on en faire? Depuis le temps que je suis curé de la paroisse de C., je me suis

contenté de la conserver renfermée dans sa boîte et fermée à clef dans le tabernacle de l'autel de saint Clair. Cela suffit-il pour conserver le respect qui est dû à cette relique, ou faut-il sous peine d'excommunication la mettre dans un reliquaire?

R. — Nous sommes étonnés que Mgr l'évêque de Montauban ait refusé de reconnaître et d'approuver ces reliques, qui présentaient tant de caractères d'authenticité.

Aujourd'hui pourriez-vous les faire reconnaître par votre évêque actuel? La difficulté sera sans doute plus grande après un intervalle de 29 ans. Mais le succès ne paraît pas impossible, si le procès-verbal dressé par votre prédécesseur repose sur des bases sérieuses, et si vous démontrez vous-même que vous avez conservé ces reliques dans une intégrité parfaite.

En tout cas, vous ne risquez rien d'adresser une supplique dans ce sens à Mgr l'évêque de Montauban.

Voulez-vous maintenant nous permettre une petite observation sur le soin avec lequel vous avez conservé ces reliques? Ce soin a été admirable, mais il n'a pas été selon la science liturgique. Vous avez conservé la relique de saint Clair dans une boîte fermée à clef. Très bien. Mais cette boîte était placée dans le tabernacle de l'autel. Cela n'est pas permis. Une décision de la Congrégation des Evêques, en date du 3 mai 1693, le défend.

Bien plus, vous ne pourriez pas même la placer au-dessus du tabernacle, car la S. Congrégation des Rites a condamné cette pratique par un décret général en date du 3 avril 1821, n. 4578, ad 6.

Les saintes reliques se gardent convenablement dans un mur du sanctuaire ou à la sacristie, dans une armoire spéciale fermée à clef et portant ces mots : *Sacræ reliquiæ*.

Q. — 1° Dans le plus grand nombre des diocèses de France, on laisse la partie antérieure du corporal repliée sur le calice, jusqu'à l'offertoire. Dans quelques autres et dans toute l'Italie on déploie toujours le corporal dans son entier. On m'a affirmé dernièrement que la S. Congrégation, consultée là-dessus, a répondu qu'on devait garder les rubriques, c'est-à-dire le déployer entièrement. Cette affirmation était-elle exacte?

2° Les cérémoniaux disent qu'on omet aux messes des morts les baisers prescrits par la rubrique. Cette suppression n'exclut-elle pas aussi le baisement du manipule et de l'étole, en un mot des ornements sacrés?

R. — Ad I. La sacrée Congrégation des Rites n'a jamais été appelée à décider si l'on devait ou non déployer le corporal, et par conséquent elle n'a pas eu lieu de répondre qu'on devait observer les rubriques

Ce qui est certain, c'est que le sens obvie de la rubrique est que l'on doit déplier entièrement le corporal dès le commencement de la messe, et non seulement avant l'offertoire. Ce qui est également certain, c'est qu'à Rome on le déplie dès le commencement de la messe.

Ad II. Les cérémoniaux qui disent que l'on omet les baisers à la messe de *Requiem*, entendent seulement les baisers qui doivent se faire *pendant la messe*, mais non les baisers qui sont prescrits pendant qu'on revêt les ornements sacrés. Nulle part on ne voit que ces derniers baisers doivent être omis, même aux messes de *Requiem*.

Q. — Les parrains et marraines peuvent-ils dire dans les baptêmes le *Pater* et le *Credo* en langue vulgaire?

R. — Oui, la sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi déclaré en 1881, mais le curé doit en même temps les réciter en latin.

M. l'abbé Joachim Solans, professeur de liturgie au séminaire d'Urgel, avait adressé cette question :

« Utrum patroni in baptismo recitare possint *Pater* et *Credo* lingua vernacula, dum parochus ea recitat latino sermone?

« La sacrée Congrégation répondit : *Posse.* » (30 décembre 1881, n. 5831, ad 18).

Q. — J'adresse à l'*Ami du Clergé* une question déjà embarrassante aujourd'hui en certains pays et qui pourra le devenir de plus en plus. On m'a présenté une enfant à baptiser, en lui donnant le nom de Cérès; que devais-je faire?

Je sais aussi qu'on a présenté un enfant à un de mes confrères, en lui donnant le nom de Voltaire. Que devait-il faire? Il a engagé les parrains à donner un autre nom. Ils ont refusé. Alors mon confrère a refusé le baptême. Avait-il raison?

R. — Examinons successivement les deux difficultés.

Pour vous d'abord, que deviez-vous faire? Pouviez-vous faire ce baptême simplement, sans aucune observation? Non, car le Rituel romain commande au curé de veiller à ce que l'on ne donne pas aux baptisés des noms de divinités païennes :

«... Curet (parochus) ne obscæna, fabulosa aut ridiculosa, vel inanium deorum, vel impiorum ethnicorum hominum nomina imponantur. »

De plus, il doit les engager à imposer, autant que faire se peut, des noms de saints, dans lesquels ils trouveront des modèles et des protecteurs. C'est encore l'enseignement formel du Rituel :

«... Sed potius, quantum fieri potest, sanctorum (nomina imponantur) quorum exemplis fideles ad pie vivendum excitentur, et patrociniis protegantur. »

Par conséquent vous deviez 1° engager fortement les parrains et marraines à retirer ce nom de Cérès qui ne convient pas à une chrétienne; 2° les engager de même à remplacer ce nom par un nom de sainte, leur faisant observer avec douceur que telle est la règle de l'Eglise.

Mais dans le cas où ils auraient persisté dans leur sentiment, que deviez-vous faire? Deviez-vous refuser le baptême? Non. Ce cas difficile a été tranché en 1883 par la S. Congrégation du Saint-Office, au sujet du nom d'un impie que l'on voulait imposer. La sacrée Congrégation décida

qu'il n'est pas permis de différer le baptême, mais qu'il fallait baptiser l'enfant, en ajoutant à voix basse le nom d'un saint :

«... Quinimo si puerum baptisandum deferens nolit prorsus eum baptizari nisi imposito impii alicujus nomine, non ideo fas est baptismum differre, sed puer baptizandus est, addito, submissa voce, nomine alicujus sancti. (S. C. Officii, junii 1883).

Quant au cas de votre confrère, la solution en est facile. Elle ressort de ce que nous venons de dire. Il a bien fait d'engager les parrains à imposer un autre nom que celui de Voltaire. Mais il a eu tort de refuser le baptême pour cette raison. Il lui suffisait d'ajouter au nom de Voltaire le nom d'un saint.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

I

S. CHRISTOPHORI DE LAGUNA [1]

9 avril 1892.

Un évêque ne peut refuser ex informata conscientia *l'institution canonique à un chanoine présenté par un patron.*

Les auteurs sont loin d'être d'accord sur l'étendue du pouvoir de l'évêque pour la suspense *ex informata conscientia*. Voici une décision qui tranche un point fort controversé. L'évêque de Ténériffe fait observer que parmi les chanoines qui lui sont présentés par le gouvernement, il en est parfois qui n'ont pas les qualités requises par la loi ecclésiastique, sans qu'il lui soit possible d'en faire la preuve publique. Il y a d'ailleurs toujours à craindre le scandale qui peut résulter d'un procès juridique. En conséquence il demande : 1º Si un évêque peut dans le cas procéder *ex informata conscientia* et refuser l'institution canonique ; 2º en cas de négative, s'il doit suivre intégralement la procédure canonique, ou s'il peut prendre la procédure sommaire ; 3º si de cette dernière sentence on peut interjeter appel au tribunal du métropolitain.

En vertu du texte du Concile de Trente, l'évêque peut suspendre un clerc *ex informata conscientia*, c'est-à-dire sans suivre les formalités prescrites par le droit, et l'empêcher soit de recevoir les ordres, soit d'exercer les ordres reçus. Les canonistes en concluent que l'évêque peut indirectement priver des offices et bénéfices *possédés* par une sentence *ex informata conscientia*. D'ailleurs la cause de Luçon, du 8 mai 1848, confirme cette interprétation.

Faut-il appliquer la même règle aux bénéfices qui ne sont pas encore possédés ? L'évêque peut-il refuser de donner l'institution canonique à un prêtre qu'il sait positivement indigne, sans avoir au préalable établi juridiquement sa culpabilité ? On ne rencontre aucun texte du droit permettant de l'affirmer. Le Concile de Trente ne parle, en effet, que des bénéfices déjà *possédés*, et non des bénéfices *à acquérir*. Ensuite le refus de l'institution canonique équivaudrait dans ce cas à une suspense perpétuelle. Or, aujourd'hui du moins, la S. Congrégation du Concile n'admet pas des suspenses perpétuelles *ex informata conscientia*. Enfin on pourrait voir dans une pareille mesure un obstacle mis au droit de présentation.

L'évêque est donc obligé de suivre une procédure ; mais rien ne l'empêche de prendre la procédure sommaire tracée par l'instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers en 1880. La sentence qu'il portera est susceptible d'appel devant le tribunal métropolitain.

I. *An et quomodo possit Ordinarius in casu ex informata conscientia, ut aiunt, procedere, et sic indignitate electi patefacta, canonicam beneficii collationem denegare ?*

Et quatenus negative :

II. *An fas sit episcopo œconomice procedere in casu ?*

Et quatenus affirmative :

III. *An a sententia in œconomico processu lata detur appellatio ad metropolitanum in casu ?*

Resp. : Ad I. *Negative.*

Ad II et III. *Affirmative, ad formam Instructionis S. C. Congregationis Episcoporum et Regularium, anni 1880.*

II

MELEVITANA [1]

9 avril 1892.

Le curé est obligé d'acquitter personnellement la messe pro populo

INDULT PARTICULIER

Le curé de la paroisse de Hompesch, ou Casal Zabbar, au diocèse de Malte, adresse une requête à la S. Congrégation du Concile par rapport à la messe *pro populo*. C'est l'habitude dans sa paroisse et dans plusieurs autres du diocèse de célébrer deux messes chaque dimanche. La première, qui est dite de bon matin, est appliquée pour la paroisse, et la seconde, qui est chantée avec assistance des ministres sacrés, est appliquée, surtout aux grandes solennités, à des intentions particulières en vertu de fondations régulièrement autorisées. Comme la loi ecclésiastique oblige tout curé à appliquer personnellement la messe *pro populo*, le curé en question ne peut pas, à ces jours de fête, chanter la messe solennelle, ce qui est un inconvénient pour la solennité, surtout quand la messe est précédée d'une cérémonie

[1] S. Christophe de Laguna, Canaries.

[1] Malte.

comme la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux. Il rappelle ensuite que Benoît XIV permet à un chanoine chargé d'une paroisse de se faire remplacer pour la messe *pro populo* quand il doit appliquer lui-même la messe conventuelle pour le chapitre.

Après ces préliminaires, le curé de Hompesch demande :

1o Si l'exception admise par Benoît XIV en faveur du chanoine curé peut être étendue à un curé qui célébrerait, comme étant le plus digne, la messe solennelle aux intentions des fondateurs et ferait appliquer le même jour une messe basse *pro populo*.

2o Dans le cas où la réponse serait négative, si le curé pourrait permuter d'intention, c'est-à-dire appliquer la messe chantée *pro populo* et faire dire la messe basse aux intentions des fondateurs.

3o Enfin, pour le cas où les deux demandes seraient repoussées, il sollicitait un indult lui permettant de célébrer la messe chantée aux jours de grandes fêtes et quand il y aurait une bénédiction à faire avant la messe.

L'évêque de Malte appuie cette troisième demande.

Le *folium* examine, l'une après l'autre, chacune des trois questions.

I. Il lui est facile d'établir, par de nombreuses décisions, dont quelques-unes sont toutes récentes, que l'obligation de la messe *pro populo* est personnelle et que le curé ne peut s'en décharger sur un autre prêtre que pour des causes graves et canoniques. Il y a, il est vrai, une raison canonique pour le chanoine curé, mais on ne peut pas appliquer la même règle au curé qui n'est pas chanoine. En voici la raison. L'individu est d'abord chanoine avant d'être curé, et, comme chanoine, il doit appliquer personnellement la messe conventuelle. Le curé, au contraire, n'est pas tenu, en vertu de sa charge, à chanter la messe solennelle.

D'ailleurs on trouve une foule de décisions de la S. Congrégation du Concile déclarant que le curé ne peut se décharger de l'obligation de la messe *pro populo* ni pour célébrer une messe de fondation, ni pour faire les funérailles *præsente cadavere*[1].

On peut objecter que le curé pouvant se faire remplacer pour accomplir les autres devoirs de sa charge, doit aussi être libre pour le cas présent. Mais il est facile de répondre que, dans les autres cas, quel que soit le ministre, il suffit que le peuple reçoive le fruit de la fonction ; mais ici pour que le fruit soit perçu en entier, il ne suffit pas que le saint sacrifice soit offert à l'intention du peuple, il faut encore qu'il soit offert par l'*intermédiaire officiel*, c'est-à-dire le curé : *In oblatione vero sacrificii, nedum spectetur effectus, sed implendum quoque est mediatoris munus, quod per alios adimpleri non potest.* Conclusion : La réponse à la première question doit être négative, parce qu'il n'y a pas de causes canoniques suffisantes pour appuyer la demande du curé.

II. Négative aussi sera la réponse à la seconde question, et pour le même motif. La permutation d'intentions est licite en elle-même, pourvu qu'on n'en prenne pas occasion pour en retirer un bénéfice coupable. Ici on ne peut la permettre, parce qu'il n'y a pas égalité entre la messe basse qui serait appliquée pour la fondation et la messe solennelle demandée par les fondateurs. Il est de règle, en effet, que les fondations doivent être exactement acquittées avec toutes leurs conditions.

III. Doit-on maintenant accorder l'indult demandé ? La S. Congrégation du Concile s'y est refusée en 1881 dans des circonstances à peu près analogues. L'évêque de Clermont faisait remarquer que les fidèles étaient persuadés que la grand'-messe était toujours appliquée à leur intention et que c'était pour eux un encouragement à y assister. D'autre part, il est impossible d'obliger le curé à chanter toujours cette messe par lui-même : assez souvent la fatigue, le souci de la paroisse ou d'autres occupations pressantes le forcent à la faire chanter par un autre prêtre ou par son vicaire. L'évêque ne voulant pas laisser plus longtemps les fidèles dans cette erreur, craignant d'ailleurs de les contrarier en les éclairant et de les rendre moins assidus à la messe paroissiale, posait les deux questions suivantes :

« I. Utrum prædicta vigens consuetudo sit habenda tanquam causa canonica sufficiens ut parochus alii committat missam pro populo loco ipsius celebrandam ? — II. Posito quod non sit causa sufficiens ut pro gratia nihilominus concedatur facultas. » — La sacrée Congrégation répondit, le 9 avril 1881 : « Ad I. *Negative;* Ad II. *Non expedire.* »

Toutefois on ne peut nier, ajoutait le rapport, que dans le cas présent il n'y ait une sorte de nécessité morale à permettre au curé de chanter la grand'messe quand elle est précédée d'une bénédiction et dans les solennités importantes de l'Eglise.

La sacrée Congrégation, tout en reconnaissant qu'il n'y avait pas ici de cause canonique suffisante autorisant par elle-même le curé à confier à d'autres le soin de célébrer la messe *pro populo*, a bien voulu, sur la recommandation de l'évêque, accorder la dispense demandée pour les jours de grandes fêtes et ceux où la messe est précédée d'une bénédiction. C'est donc là un indult spécial, accordé pour des causes particulières et dont personne ne peut se prévaloir, même ceux qui se trouvent identiquement dans le même cas : il leur faut une permission propre, que l'on peut obtenir d'ailleurs avec le concours de l'autorité épiscopale, comme le prouve la présente cause.

I. *An parochus loci Casal Zabbar, in festivitatibus in quibus missa solemnis celebranda est pro peculiaris legati implemento, possit alteri*

[1] Cf. *Fesulana,* 16 jun. 1770 et 26 janv. 1771 ; *Claramont.,* per sum. prec. 9 avril 1881.

sacerdoti missam pro populo committere in casu ?

Et quatenus negative :

II. *An iisdem diebus possit celebrare missam solemnem cum applicatione pro populo et alium substituere pro intentione legati ?*

Et quatenus negative :

III. *An et quomodo ejus preces sint excipiendæ in casu ?*

Resp. Ad I et II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative, juxta votum episcopi.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le droit de la *quarte funéraire* a été souvent expliqué dans vos colonnes ; mais, en pratique, quelle est l'opinion des tribunaux français à cet égard ?

R. — Quand une inhumation a lieu hors de votre paroisse, votre Fabrique a droit pour son curé, ses vicaires et ses employés, aux honoraires d'une classe correspondant à celle qui est prise dans la paroisse où a lieu l'inhumation. Les magistrats appuient leur décision sur l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, qui déclare que les ressources des Fabriques d'églises se forment notamment des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, les Fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation.

Un jugement récent du tribunal de simple police de Saint-Nazaire, rendu le 11 novembre 1891, nous parait résumer la jurisprudence admise par les tribunaux de notre pays :

Nous, juge de paix du canton de Saint-Nazaire,

En la forme,

Attendu que les dix francs, dont la restitution est demandée, comme indûment perçus par M. Le Gal, ont été payés à la Fabrique, dont ce dernier était le représentant ; que c'est la Fabrique qui en a profité, et que si la restitution pouvait en être ordonnée, c'est à la Fabrique qu'elle devait être demandée ; que l'action de Torzec ne procède donc pas contre Le Gal ;

Au fond :

Attendu que Torzec n'a formulé, ni dans sa citation, ni à l'audience, aucun moyen à l'appui de sa demande ; qu'il s'est constamment borné à prétendre, sans essayer d'en faire la démonstration, que Le Gal avait indûment reçu de lui les 10 francs qu'il lui a versés ; que Le Gal pouvait peut-être se borner à son tour à conclure au débouté de la demande, comme dépourvue de justification ; mais la question peut demander une solution : la Fabrique a-t-elle réellement perçu une rétribution à laquelle elle n'avait pas droit ?

Attendu qu'aux termes de l'article 36 du décret du 30 novembre 1809, les ressources de chaque fabrique se forment notamment des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, les Fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; que, pour sauvegarder ce dernier droit, l'usage établi est que, dans le cas d'inhumation hors paroisse, la Fabrique du lieu du décès a droit, pour le curé, les vicaires, la Fabrique et ses employés, aux honoraires d'une classe correspondant à celle qui est prise dans la paroisse où a lieu l'inhumation ;

Attendu que cet usage, rappelé par les auteurs les plus recommandables qui ont écrit sur la matière, prend sa source dans le droit qui appartient au curé et à la Fabrique d'enterrer tous les paroissiens du culte catholique ; que ce droit fait essentiellement partie du casuel, et qu'il doit être maintenu d'autant plus exactement que les *oblations* constituent une des principales ressources des Fabriques et des membres du clergé ; de là cette règle incontestable que la célébration des cérémonies funèbres religieuses ne doit être autorisée dans une paroisse autre que celle du décès qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le curé et la Fabrique de cette dernière paroisse ;

Attendu que si cet usage généralement admis n'est pas mentionné ni réglementé par tous les tarifs diocésains, ainsi qu'il est arrivé dans celui du diocèse d'Angers, approuvé par décret présidentiel du 12 avril 1880, dans lequel il est dit que « lorsque M. le curé accordera, sur une demande de la famille, la permission de faire la sépulture d'un de ses paroissiens dans une autre paroisse, il aura le droit d'exiger, pour lui, pour son vicaire ou ses vicaires, pour la Fabrique et ses employés, les honoraires et les droits, luminaire compris, établis dans sa paroisse pour la classe correspondant à celle qui sera prise dans la paroisse où aura lieu la sépulture » ;

Attendu que, dans l'espèce, l'inhumation de la fille Torzec a eu lieu pour une classe donnant droit à 20 francs 90 d'honoraires ; que pareille somme au moins était due à la Fabrique de Saint-Gohard, et que Torzec, qui n'a payé que 10 francs seulement, n'est pas fondé à se plaindre ;

Que de ce qui précède, il ressort péremptoirement que la demande en restitution formée par Torzec n'est ni recevable ni fondée ;

L'en déboutons et le condamnons aux dépens.

Q. — Le drap mortuaire, fourni par la famille du défunt, peut-il être emporté et gardé par elle ?

R. — Dans les paroisses où l'usage, constaté par un article des statuts synodaux, est d'attribuer la propriété des draps mortuaires au curé et à la Fabrique, l'habitant qui fournit un drap de mort pour l'inhumation d'un membre de sa famille ne peut pas se soustraire à cet usage et demander en justice la restitution de ce drap ou le paiement de sa valeur.

Le tribunal de paix de Saint-Jean-de-Losne, dans la Côte-d'Or, a rendu le jugement suivant, le 11 décembre 1891 :

Le sieur Graillet, lors de l'inhumation de sa femme, avait acheté un drap mortuaire qui, après la cérémonie funèbre avait été, selon l'usage, rapporté à l'église et appendu dans la nef au lieu à ce destiné.

Il crut devoir réclamer à la Fabrique la restitution de ce drap mortuaire ou le paiement de sa valeur.

Nous, juge de paix,

Attendu que, d'après un usage constant, connu de tous les habitants de Saint-Jean-de-Losne et confirmé par les statuts du diocèse de Dijon en date du 10 avril 1856 (paragraphe CCLII) : « Dans les paroisses où les familles aisées sont dans l'usage de donner, à l'occasion des enterrements, des draps de morts qui sont ensuite exposés dans l'église, on observera les règles suivantes : Art. 1er. Les draps de mort seront exposés dans la partie de l'église désignée à cet effet par le curé, qui ne devra jamais permettre qu'on les place soit dans le chœur, sait dans un endroit de la nef faisant face au maître-autel. Deuxièmement : Ils ne pourront pas être exposés pendant plus d'une année, et ils seront ensuite partagés par moitié entre le curé et la Fabrique. »

Attendu que M. Graillet n'ignorait pas cet usage, qu'il

y a acquiescé en fournissant son drap de mort et en le laissant retourner à l'église après l'enterrement;

Attendu qu'en vertu de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, la Fabrique seule a le monopole des fournitures nécessaires aux enterrements;

Que le drap des morts est incontestablement compris dans ce monopole, et qu'en agissant autrement, le défendeur était passible des peines portées en l'article 471, nº 15, du code pénal;

Qu'il ne peut donc persister dans sa demande tendant à la reprise de son drap fourni par lui, car cette fourniture n'a pu être faite régulièrement et n'a été acceptée par la fabrique que parce qu'elle était opérée conformément aux usages et aux statuts ci-devant rappelés;

Attendu que la Fabrique n'a pas de tarifs à fournir au sieur Graillet, puisque ce dernier a acquitté depuis un certain temps les frais d'enterrement;

Par ces motifs,

Déclarons le sieur Graillet mal fondé dans sa demande, l'en déboutons, le condamnons à tous les dépens de l'instance.

Q. — Nos séminaristes ne pourront-ils pas profiter d'une modification apportée récemment à la loi militaire?

R. — Oui, heureusement. La loi du 11 juillet 1892 apporte une certaine amélioration à la loi du 15 juillet 1889, en ce sens qu'elle permet aux étudiants ecclésiastiques d'accomplir leur service militaire sans attendre leur vingt-et-unième année. A 18 ans accomplis, ils pourront s'engager pour leur année; mais, en contractant cet engagement, ils auront soin de réclamer le bénéfice de la dispense à laquelle ils ont droit, d'après la loi de 1889 qui ne leur impose qu'un an de service. Et cette année d'engagement satisfera à l'année de service qu'ils doivent et qu'ils ne pouvaient faire précédemment qu'au moment de l'appel de la classe dont ils faisaient partie, c'est-à-dire à leur vingt-et-unième année d'âge. Le cours des études philosophiques et théologiques ne sera plus brusquement interrompu ou coupé en deux, comme autrefois; les élèves, qui ont terminé les études classiques de bonne heure, pourront désormais se libérer du service militaire avant d'entrer au grand séminaire. Espérons que l'avenir amènera de nouvelles améliorations à une loi impie et ennemie du sacerdoce! [1]

Q. — Ne pourrai-je pas, à l'avenir, faire les processions dans un enclos magnifique que m'offre un de mes riches paroissiens, et braver ainsi la défense du maire qui interdit les processions sur la voie publique?

R. — Jusqu'à l'année présente, le droit de notre confrère paraissait certain, absolu et sacré. Hélas! nous n'osons plus lui conseiller d'user de ce droit. La cour de cassation, par un récent arrêt du 4 mars 1892, a donné raison au légendaire et despotique maire de La Mure, dans l'Isère, à M. Chionnet Ducollet, franc-maçon redouté et impie de première marque, contre M. le curé Morel et son vicaire M. l'abbé Déchenaud, qui avaient fait la procession dans un enclos privé.

Cet arrêt a paru monstrueux, inique et illégal à plusieurs journaux républicains eux-mêmes. Nous le citons textuellement :

La cour,

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X :

Attendu que les demandeurs ont été cités devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal interdisant les processions;

Attendu qu'ils ont soutenu n'avoir commis aucun délit ni contravention de droit commun, mais avoir fait, en organisant et en dirigeant une procession dans un lieu privé, un acte autorisé de leurs fonctions sacerdotales;

Attendu qu'ils ont en conséquence invoqué l'art. 6 susvisé, et réclamé un sursis avec le renvoi de l'affaire au conseil d'Etat « pour décider s'il y avait eu abus de la part du curé et de son vicaire dans les faits objet de la citation »;

Attendu que le juge a refusé de s'arrêter à ces conclusions;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 18 germinal an X ne porte que les ecclésiastiques ne pourront être traduits pour les délits et contraventions relatifs à leurs fonctions devant les tr bunaux ordinaires de répression sans avoir été tout d'abord déférés au conseil d'Etat;

Qu'on objecterait vainement qu'il suffit que l'abus soit contenu dans l'infraction pour que le fait doive être soumis à la juridiction chargée de déclarer les abus;

Qu'il est impossible d'admettre que lorsqu'un fait constitue un manquement disciplinaire et un délit ou contravention, le tribunal disciplinaire doive connaître du fait préalablement au tribunal chargé de statuer sur le délit ou la contravention;

Qu'il faudrait une disposition spéciale et formelle pour déroger au droit commun, et qu'à son défaut, le juge n'a pas violé l'art. 6 de la loi de germinal an X, en refusant le sursis et le renvoi sollicités;

Sur le moyen tiré de la violation de l'arrêté interdisant les processions, en ce qu'il a été appliqué à tort à une procession organisée dans un lieu privé;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines du jugement entrepris que la cérémonie religieuse a eu lieu dans un clos bordé par des voies publiques et des maisons habitées; que ce clos est en terre-plein et assez surélevé pour que les passants aient pu saisir toutes les phases de la procession; que le public avait été convoqué à l'avance et que l'entrée du clos lui avait été ouverte;

Attendu qu'en l'état de l'ensemble de ces faits, le tribunal a déclaré avec raison qu'une pareille manifestation devait être assimilée à une procession sur la voie publique et qu'en statuant ainsi il a exactement appliqué les dispositions légales de l'arrêté municipal et par suite de l'art. 471, nº 15, code pénal;

Attendu d'ailleurs que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs;

Rejette le pourvoi des abbés Morel et Déchenaud contre le jugement de simple police de La Mure (Isère), en date du 9 novembre 1891.

Nous ne croyons pas qu'on puisse trouver dans les annales de la magistrature française une page aussi regrettable que celle que nous venons de transcrire. Des hommes, chargés d'expliquer et d'appliquer les lois, descendent à cette basse interprétation qui fait *assimiler* une cérémonie religieuse pratiquée dans une propriété particulière à une *procession publique!* Les catholiques, après

[1] La faculté de devancer par un engagement l'année de service militaire sera utile à quelques élèves ecclésiastiques qui pourront ainsi éviter le désarroi que causerait à leurs études un appel intempestif sous les drapeaux. Mais à beaucoup elle ne sera d'aucune utilité. A quelques-uns elle pourra être nuisible parce qu'ils arriveront trop peu formés encore sous les drapeaux. Que ceux donc auxquels il sera profitable de devancer l'année de la conscription usent de cette facilité; mais que les autres n'en usent pas. (N. de la D.)